

Loi (10059)

sur le Palais des Expositions de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Fusion et transfert de patrimoine

Art. 1 Fusion

¹ La Fondation du Palais des expositions (ci-après, fondation Palexpo) et la Fondation pour la Halle 6 (ci-après, fondation Halle 6) sont converties, sans liquidation, en une seule société anonyme (ci-après, la société) au sens des articles 620 et suivants du code des obligations, par le biais d'une fusion par combinaison. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après : loi sur la fusion), du 3 octobre 2003, est applicable.

² La société a pour but principal d'être propriétaire, sous la forme de droits de superficie distincts et permanents, d'un complexe d'expositions et de congrès sis sur la commune du Grand-Saconnex ainsi que d'en assurer la gestion, l'exploitation et le développement dans l'intérêt du rayonnement du canton de Genève et de sa région.

Art. 2 Protection des créanciers

¹ Les créanciers de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6 ne doivent pas subir de préjudice du fait de la transformation prévue à l'article 1.

² Dans les limites de l'article 3, alinéa 1, les créanciers de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6 peuvent convertir tout ou partie de leurs créances en actions de la société, lors d'une augmentation de capital subséquente, sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

³ La garantie de l'Etat octroyée conformément à l'article 3 de la loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, ou à l'article 4 de la loi concernant la création de la Fondation Halle 6, du 21 janvier 2000, est maintenue aux mêmes conditions et à hauteur des montants octroyés pour les créanciers concernés.

Art. 3 Actionnariat

¹ L'Etat de Genève (ci-après, l'Etat) doit demeurer majoritaire en toutes circonstances, en disposant de la majorité des voix et des actions au sein de la société.

² L'Etat et la Fondation pour le tourisme sont les actionnaires initiaux de la société.

³ L'Etat est autorisé à convertir le prêt de 25 000 000 F qu'il a accordé en 1986 à la fondation Palexpo en capital-actions, par le biais d'une augmentation de capital subséquente, sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

⁴ Dans les limites de l'alinéa 1, l'Etat favorise la participation au capital-actions de la société d'entités publiques ou privées concernées par la réalisation de son but social.

⁵ Dans cette perspective, et en application des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat est habilité notamment à céder des actions ou des droits de souscription à des tiers.

⁶ Le prix de cession fait l'objet d'une expertise comptable établie par une ou plusieurs sociétés de premier plan, indépendantes de l'Etat et des actionnaires potentiels.

Art. 4 Représentation de l'Etat dans la société

¹ Dans l'exercice de ses droits d'actionnaire, l'Etat veille à la sauvegarde de ses intérêts en choisissant les personnes les plus appropriées à cette fin.

² Le Conseil d'Etat désigne les personnes qui représentent l'Etat au sein de l'assemblée générale de la société.

³ L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration, en désignant à cette fonction des personnes aux compétences reconnues en matière de gestion d'entreprise ou d'organisation d'expositions et de congrès d'envergure internationale.

Art. 5 Processus de fusion

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'accomplir, conformément à la législation applicable en la matière, tous les actes nécessaires à la réalisation de la transformation juridique prévue par la présente loi. Il choisit les modalités les plus appropriées à cette fin.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que l'ensemble des frais de transformation soit repris par la société.

³ Le projet de statuts initiaux de la société est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Exonération fiscale

¹ L'ensemble des opérations de fusion, y compris tout transfert de biens par la société à une ou plusieurs de ses filiales éventuelles, est exonéré de tous droits d'enregistrement et émoluments du registre foncier. Cette exonération vaut également pour les opérations préalables et postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi.

² Le statut fiscal d'exonération des deux fondations de droit public visées à l'article 1 est maintenu en faveur de la société.

Art. 7 Droits réels

¹ A terme, la société est propriétaire, sous forme d'un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents, des biens immobiliers nécessaires à son exploitation. Les biens-fonds sur lesquels ou sous lesquels sont édifiés lesdits biens immobiliers demeurent propriété de l'Etat.

² L'Etat acquiert à cette fin de la fondation Palexpo la parcelle 1695 de la commune du Grand-Saconnex pour y constituer un droit de superficie distinct et permanent en faveur de la société.

³ Les droits de superficie constitués en faveur de la société font l'objet de conditions financières fixées par le Conseil d'Etat.

⁴ Les droits existants consentis à des tiers sont réservés. Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, la société peut également constituer des droits de superficie (droits au second degré) ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers.

Art. 8 Capital social

¹ Le capital-actions de la société est constitué par la contrevaieur des actifs nets figurant dans les bilans de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6. Cette constitution est effectuée sur la base du rapport de fusion.

² La compensation de tout ou partie des créances visées par les articles 2 et 3 peut intervenir ultérieurement par le biais d'augmentations de capital.

Art. 9 Transfert du patrimoine de la Fondation Orgexpo

¹ Après décision de ses organes, les actifs et passifs de la Fondation Orgexpo sont transférés à la société, en application des articles 86 et suivants de la loi sur la fusion.

² Ce transfert s'effectue dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par l'Etat de Genève du montant du bénéfice de liquidation qui lui revient statutairement.

³ Les rapports de travail sont transférés de plein droit, en application des articles 76 et 77 de la loi sur la fusion.

Chapitre II Modalités financières

Art. 10 Vente du parking P12

¹ L'aliénation, par l'Etat de Genève, du droit distinct et permanent correspondant au parking P12 est autorisée pour un montant de 6 164 731 F.

² Ce montant correspond à la valeur comptable au 31 décembre 2006. Elle est réactualisée par le Conseil d'Etat au jour du transfert.

Art. 11 Vente des études liées à la Halle 6

¹ L'aliénation, par l'Etat de Genève, des études liées à la Halle 6 est autorisée pour un montant de 6 663 875 F.

² Ce montant correspond à la valeur comptable au 31 décembre 2006. Elle est réactualisée par le Conseil d'Etat au jour du transfert.

Art. 12 Crédit d'investissement pour l'achat du bien-fonds par l'Etat

L'acquisition de la parcelle 1695 est réalisée par un crédit d'investissement de 14 400 000 F ouvert au Conseil d'Etat, correspondant à sa valeur comptable au 31 décembre 2006.

Art. 13 Budget d'investissement

Le crédit pour l'achat de la parcelle 1695 est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2008 sous la rubrique 07.01.00.00.5000.

Art. 14 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 15 Amortissement

¹ En raison de sa nature, l'achat de la parcelle 1695 ne donne pas lieu à amortissement.

² Sont réservés les éventuels ajustements de valeur.

Art. 16 Inscription du capital-actions au patrimoine administratif

Le montant correspondant à la majorité du capital-actions de la société, après conversion des capitaux de dotation, doit toujours être inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif. Le solde du capital-actions figure au patrimoine financier.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 17 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 18 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 19 Clause abrogatoire

Sont abrogées, sous réserve de l'article 21 :

- a) la loi sur la fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960;
- b) la loi concernant la création de la Fondation de la Halle 6, du 21 janvier 2000.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Dispositions transitoires

Les dispositions légales et statutaires régissant la fondation du Palais des expositions et la fondation pour la Halle 6 demeurent en vigueur jusqu'à leur radiation du registre du commerce.